



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Catherine Moureaux, *Président du Conseil* ;
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Khadija Zamouri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, *Échevin(e)s* ;
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Michaël Vossaert, Leonidas Papadiz, Karim Majoros, Hassan Ouassari, Carine Liekendael, Hind Addi, Mohamed Daif, Saliha Raiss, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil Boufraquech, Leila AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laurent Mutambayi, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Joke Vandenbempt, Pascal Paul Duquesne, Théophile Emile Taelemans, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Didier Fabien Willy Milis, Abdallah Kanfaoui, Emre Sumlu, *Conseillers communaux* ;
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

Excusés

Ahmed El Khannouss, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens, Hicham Chakir, Mohamed Amine Akrouh, Rajae Maouane, *Conseillers communaux*.

Séance du 18.12.19

#Objet : Taxes communales - Taxe sur l'affichage public - Renouvellement et modification.#

Séance publique

Finances

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu le règlement de la taxe sur l'affichage public établi par décision du Conseil communal du 17 décembre 2018 pour l'exercice 2019 ;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la protection et la défense de l'environnement ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe trimestrielle sur les affiches comportant de la publicité à des fins commerciales, culturelles, sociales ou sportives.

Article 2 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Trimestre : la période du 01-01 au 31-03, du 01-04 au 30-06, du 01-07 au 30-09 et du 01-10 au 31-12 ;
- Publicité à des fins commerciales : toute inscription, forme ou image destinée à promouvoir des produits, des services, des marques ;

- Publicité à des fins culturelles, sociales ou sportives : toute inscription, forme, image destinée à promouvoir des produits, des services, des événements, des manifestations à caractère culturel, social ou sportif ;
- Dispositif temporaire : tout support, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen et qui revêt un caractère occasionnel, événementiel ou momentané.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- Affichage sur les dispositifs publicitaires privés appartenant à des agences ou à des tiers : 2,50 EUR le m² par affiche par mois.
- Affichage à des fins culturelles, sociales ou sportives : 2,50 EUR le m² par affiche par mois.

Le Collège échevinal se réserve le droit d'accorder l'exonération de la taxe sur l'affichage à des fins culturelles, sociales ou sportives lorsque l'affichage est d'intérêt général.

- Affichage sur les dispositifs temporaires : par affiche à partir de 1 m² de surface et plus, à 3,50 EUR le m² par semaine avec un montant minimum de 50,00 EUR.

Pour le calcul des surfaces imposables, toute fraction de surface est comptée pour une unité.

Les affiches qui sont exemptées du timbre de l'Etat sont exonérées de la taxe.

Article 4 :

La taxe est due solidairement par l'exploitant des panneaux ou mobilier urbain et par l'annonceur du message qui y figure.

Article 5 :

Le relevé des affichages effectués doit être transmis à l'administration communale à la fin de chaque mois.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10% du droit initialement dû. Le montant de cette majoration est enrôlé simultanément et conjointement avec la taxe enrôlée d'office.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Article 7 :

A défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

Article 8 :

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement

amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 9 :

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

Article 10 :

Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 2020 et remplace le règlement approuvé par le Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2018.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

39 votants : 32 votes positifs, 7 abstentions.

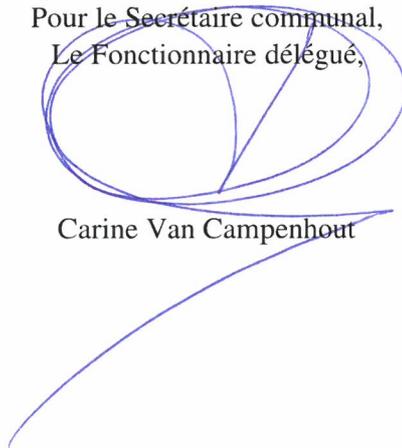
AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire Communal,
(s) Jacques De Winne

Le Président du Conseil,
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 20 décembre 2019

Pour le Secrétaire communal,
Le Fonctionnaire délégué,



Carine Van Campenhout



Pour la Bourgmestre,
L'échevin(e) délégué(e),



Georges Van Leeckwyck

